



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf Février à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 12 Février 2024, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Dominique TURON, Maire de VERTHEUIL.

PRESENTS : *TURON Dominique, GRAULIERE Grégory, PREVOSTEAU Jean-Charles, MOUFLET Sophie, RABIN Elisabeth, BERTRAND Nadia, Caroline LOPES, LOBET Stéphane, RIFFAUD Jean-Baptiste, Jean-Claude POISSON, Nicole CHAISE-LEPINE, Jacques ARDILLEY.*

ABSENTS EXCUSES :

- *Monsieur BOULINEAU Anthony qui donne procuration à Monsieur GRAULIERE Grégory*
- *Madame LONGAT Elsa qui donne procuration à Madame LOPES Caroline*

ABSENTE NON EXCUSEE :

- *Madame Chantale AQUILA*

Monsieur Grégory GRAULIERE est nommé secrétaire de séance.

Après lecture, le compte rendu du Conseil Municipal du 04 Décembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

I – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION COCARDE BOXE ANGLAISE DE SAINT LAURENT MEDOC DANS LE CADRE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu en Mairie une demande de subvention exceptionnelle de la part de Messieurs Mickaël REX, coach sportif, et Farid CHAOUCHI, Président du Club LA COCARDE BOXE de SAINT LAURENT MEDOC.

Cette subvention a pour but d'aider à participer au Championnat de France qui aura lieu à SAINT ETIENNE les 17 et 18 Février 2024 où deux enfants Vertheuillais, Maïna et Téméo ROUTIS, classés Champions d'Aquitaine doivent défendre les couleurs de leur Club.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de verser une subvention exceptionnelle de 300.00 Euros à l'ASSOCIATION COCARDE BOXE ANGLAISE sise à SAINT LAURENT MEDOC.

II- SUBVENTION EN FAVEUR D'UN VOYAGE A LONDRES PRESENTEE PAR LE LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL ODILON REDON DE LEPARRE

Monsieur Dominique TURON expose à ses collègues la demande de Madame Marie-Pierre ROBIN, Proviseure du Lycée Général Technologique et Professionnel Odilon Redon de LEPARRE, concernant le financement pour un voyage pédagogique et linguistique à LONDRES du 25 au 29 Mars 2024 pour les élèves de Première, dont 03 enfants fréquentant le Lycée, sont originaires de la Commune de VERTHEUIL.

Le coût par élève incluant le transport (bus, avion), le logement dans les familles d'accueil et les visites s'élève à 600 Euros.

Monsieur Le Maire propose donc au conseil municipal de verser 150.00 Euros par élève soit une subvention de 450.00 Euros

Après délibération, le Conseil Municipal présent ou représenté approuve unanimement cette subvention.

III – PROPOSITION ACHAT SOLDE TERRAIN REYSSON

La Commune de VERTHEUIL se porte acquéreur auprès des VIGNOBLES DOURTHE en 2024 de 1 327 hectares sur une surface totale de 4.35 hectares pour la somme net vendeur de 79 620 euros l'hectare hors honoraires SAFER et Notaire (voir délibération n°05/06/11/2023).

Le potentiel acquéreur du solde de la surface soit 3 023 hectares s'étant désisté, les VIGNOBLES DOURTHE, propriétaire du Château REYSSON, proposent à la Commune d'acquérir l'ensemble de la parcelle pour un prix global de 200 000 euros soit 45.977 euros l'hectare.

Le Maire propose au Conseil d'accepter cette proposition dans l'optique d'une réserve foncière qui pourrait être utilisée en partie pour la construction d'habitation.

Nous proposons aux VIGNOBLES DOURTHE l'accord suivant :

- 2024 : achat de 1.327 hectares pour la somme de 79 620.00 euros*

- 2025 : achat du solde soit 3.023 hectares pour la somme de 120 380.00 euros.

Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité des membres présents ou représentés cette proposition d'achat.

IV - RENOUELEMENT CONTRAT A DUREE DETERMINEE DE MADAME CHAMPION NATACHA

Monsieur le Maire annonce aux Conseillers Municipaux le renouvellement du CDD de Madame CHAMPION Natacha du 03 Avril 2024 au 02 Octobre 2024 suivant modèle ci-dessous :

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Entre

La Commune de VERTHEUIL représentée par Monsieur TURON Dominique, Maire de VERTHEUIL, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ci-après désignée la collectivité employeur,

Et

Madame CHAMPION Natacha, le co-contractant,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 17 Mars 2021 portant création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Vu la candidature présentée par Madame CHAMPION Natacha

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, dont l'aptitude physique attestée par certificat médical.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Madame CHAMPION Natacha, née le 24 Avril 1989 à NANTES, domiciliée « Résidence Le Bourdieu Logement 37 » 33340 LESPARRÉ MEDOC, est engagée en tant qu'agent contractuel **en qualité d'agent d'entretien**, à temps complet pour assurer la fonction suivante :

- désinfection et nettoyage des locaux scolaires et communaux
- surveillance cour de l'Ecole
- aide au restaurant scolaire
- ménage pendant les vacances scolaires.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet au 03 Avril 2024 et prendra fin le 02 Octobre 2024.

ARTICLE 3 : CONDITION D'EMPLOI

Madame CHAMPION Natacha exercera ses fonctions dans les conditions détaillées dans la fiche de poste ci-annexée.

ARTICLE 4 : PERIODE D'ESSAI

Toute semaine commencée doit être terminée.
L'agent est soumis à une période d'essai de deux mois.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le cocontractant sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 par le décret n°88-145 du 15 Février 1988.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : TEMPS DE TRAVAIL ET REMUNERATION

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.
Compte tenu des fonctions occupées par l'agent, Madame CHAMPION Natacha percevra une rémunération basée sur le taux horaire du SMIC.

ARTICLE 7 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame CHAMPION Natacha est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Madame CHAMPION Natacha est affiliée à la CNRACL.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par reconduction expresse.
L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

Pour la détermination du délai de prévenance ou de préavis, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus

avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, Madame CHAMPION Natacha dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, le cocontractant est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 9 : RUPTURE DU CONTRAT

Pour la détermination du délai de préavis en cas de licenciement ou de démission, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

1- Licenciement :

En cas de licenciement, le cocontractant aura droit à un préavis dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité :

- 8 jours, si son ancienneté est inférieure à 6 mois de services
- 1 mois, si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans
- 2 mois, si son ancienneté est d'au moins 2 ans.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

2- Démission du cocontractant :

La démission de Madame CHAMPION Natacha doit être clairement exprimée et présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité :

- 8 jours, si son ancienneté est inférieure à 6 mois de services
- 1 mois, si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans
- 2 mois, si son ancienneté est d'au moins de 2 ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

ARTICLE 10 : CERTIFICATS DE TRAVAIL ET ANNEXE

Sont annexés au présent contrat :

- La fiche de poste

En fin de contrat, un certificat de travail sera remis au cocontractant.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le respect du délai de recours de deux mois.

Les membres du Conseil Municipal présents ou représentés sont unanimes pour accepter ce renouvellement.

V - RENOUELEMENT CONTRAT A DUREE DETERMINEE DE MADAME LECLERC SANDRA

Monsieur le Maire annonce aux Conseillers Municipaux le renouvellement du CDD de Madame LECLERC Sandra du 11 Mars 2024 au 10 Septembre 2024 suivant modèle ci-dessous :

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Entre

La Commune de VERTHEUIL représentée par Monsieur TURON Dominique, Maire de VERTHEUIL, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ci-après désignée la collectivité employeur,

Et

Madame LECLERC Sandra, le co-contractant,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 17 Mars 2021 portant création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Vu la candidature présentée par Madame LECLERC Sandra

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, dont l'aptitude physique attestée par certificat médical.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Madame LECLERC Sandra est engagée en tant qu'agent contractuel **en qualité d'agent polyvalent**, à mi-temps (20 heures) pour assurer les fonctions suivantes :

- bibliothécaire
- remplacement Agence Postale Communale
- remplacement au secrétariat de Mairie

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet au 11 Mars 2024 et prendra fin le 10 Septembre 2024.

ARTICLE 3 : CONDITION D'EMPLOI

Madame LECLERC Sandra exercera ses fonctions dans les conditions détaillées dans la fiche de poste ci-annexée.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le cocontractant sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 par le décret n°88-145 du 15 Février 1988.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Madame LECLERC Sandra recevra une rémunération horaire sur la base du SMIC.

ARTICLE 6 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame LECLERC Sandra est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Madame LECLERC Sandra est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par reconduction expresse.

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

Pour la détermination du délai de prévenance ou de préavis, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus

avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, Madame LECLERC Sandra dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, le cocontractant est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Pour la détermination du délai de préavis en cas de licenciement ou de démission, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

3- Licenciement :

En cas de licenciement, le cocontractant aura droit à un préavis dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité :

- 8 jours, si son ancienneté est inférieure à 6 mois de services
- 1 mois, si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans
- 2 mois, si son ancienneté est d'au moins 2 ans.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

4- Démission du cocontractant :

La démission de Madame LECLERC Sandra doit être clairement exprimée et présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité :

- 8 jours, si son ancienneté est inférieure à 6 mois de services
- 1 mois, si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans
- 2 mois, si son ancienneté est d'au moins 2 ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

ARTICLE 9 : CERTIFICATS DE TRAVAIL ET ANNEXE

Sont annexés au présent contrat :

- La fiche de poste

En fin de contrat, un certificat de travail sera remis au cocontractant.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le respect du délai de recours de deux mois.

Les membres du Conseil Municipal présents ou représentés sont unanimes pour accepter ce renouvellement.

VI – CONVENTION PARTENARIAT BILLETTERIE SUN SKA 2024

La SARL MUSIC'ACTION PROD organisatrice du FESTIVAL SUN SKA sur la Commune de VERTHEUIL EN MEDOC propose la reconduction de la convention de partenariat MAIRIE DE VERTHEUIL / SUN SKA FESTIVAL pour l'année 2024.

La 27^{ème} édition se déroulera les 2, 3 et 4 Août 2024 au Domaine de Nodris.

L'offre est réservée aux personnes habitant VERTHEUIL dans la limite de quatre billets par foyer.

Les demandeurs devront remplir un formulaire en ligne avant le 14 Juillet 2024 pour prétendre au tarif privilégié.

La Commune prendra en charge 5 Euros par billet vendu.

L'organisateur prendra en charge 3 Euros par billet vendu.

L'organisateur s'engage à fournir une facture détaillée comprenant le nom des bénéficiaires, le nombre de billets vendus par jour et par famille.

Les membres du Conseil Municipal approuvent cette reconduction à l'unanimité des membre présents ou représentés.

VII – LANCEMENT PAR LE CDGFPT DE LA GIRONDE D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE (SANTÉ ET PRÉVOYANCE)

Monsieur le Maire explique à ses élus qu'une lettre d'information émanant du Centre de Gestion de la Gironde concernant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire santé et prévoyance.

Le Maire donne lecture de la délibération à prendre afin que la Commune puisse bénéficier de garantie moins onéreuse en souscrivant des contrats collectifs.

Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)

*Le Conseil Municipal,
Vu la législation relative aux assurances,*

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,*
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.*

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

*Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
et à la majorité des suffrages exprimés,*

Le Conseil Municipal

DECIDE *de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.*

ET

PREND ACTE *que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1^{er} janvier 2025.*

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.*

Les membres du Conseil présents ou représentés sont unanimes pour donner mandat au CDG.

VIII – QUESTIONS DIVERSES

1- ORGANISATION VENUE MARATHON 2024

Monsieur TURON informe ses collègues sur l'avancée de l'organisation de la venue des marathoniens participant au Marathon des Châteaux 2024.

Une première réunion a eu lieu sur place pour visualiser le site afin de prendre des notes pour la prochaine mise en place des trois barnums pouvant recevoir ce public.

La grande tente pour le repas des « 1 000 pâtes » sera installée sur le terrain du Château REYSSON et devra accueillir entre 1 500 et 2 000 personnes le vendredi soir et 2 000 personnes pour le Dimanche.

Pour le stationnement :

- Le parking des Jardins (15 bus)
- L'ancien stade communal
- Le Château Reysson met à la disposition de l'Association du Marathon.

Le Dimanche matin, le décrassage est prévu sur la Commune. Un trajet devrait être mis en place dans la Commune en privilégiant la visite des Châteaux.

Pour les châteaux ne se trouvant pas sur le parcours, les propriétaires pourront mettre en place un stand sur le parcours.

L'accès au Parc de l'Abbaye se fera par le petit portail qui se trouve entre « Le bar de l'Abbaye » et « l'Eglise ».

Le marché gourmand du dimanche midi sera installé dans le Parc de l'Abbaye.

De ce fait, Monsieur le Maire proposera aux Associations Communales de réfléchir à la mise en place de cette restauration avant de faire appel à des Food Truck.

Une tente pour la restauration du Dimanche midi sera installée, les repas pourront être pris sur réservation (bracelet).

Monsieur Jacques ARDILLEY, Président de l'ACCA, propose de demander auprès de la Fédération Française de Chasse le report de l'ouverture de la chasse qui a lieu le 08 Septembre 2024.

Un appel à bénévoles est lancé.

2- PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire avise ses élus que le Plan Communal de Sauvegarde doit être mis à jour.

Ce document obligatoire permet de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile.

A ce titre, les membres du Centre Communal d'Action Sociale devront se réunir afin de mettre en place un recensement des personnes fragiles ou dépendantes de la Commune.

Un représentant de GIRONDE RESSOURCES se rendra en Mairie le 28 Février prochain pour nous apporter son expertise.

3- DOCUMENT UNIQUE

Monsieur le Maire annonce à ses Conseillers que le Document Unique de la Commune doit être mis à jour.

A ce titre, un représentant de GIRONDE RESSOURCES se rendra en Mairie le 28 Février prochain pour nous apporter son expertise.

4- RELANTERNAGE COMPLET DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire annonce que la Commission d'Appel d'Offres se réunira prochainement pour l'attribution du marché.

5- COMMISSION VIE ASSOCIATIVE

Monsieur TURON annonce que la Commission Vie Associative doit se réunir pour :

- La consultation des dossiers de demande de subvention des associations communales afin de déterminer le montant pour chacune*
- La revalorisation du prix du nettoyage des salles pour les Associations Communales.*

6- REPAS DES AINES

Monsieur le Maire annonce que les membres du CCAS vont être convoqués rapidement pour la mise en place du repas offert à nos aînés le 01 Mai 2024 à la Salle des Augustins.

7- ASSOCIATION VERTHEUIL LOISIRS

Madame MOUFLET Sophie, Présidente de VERTHEUIL LOISIRS, nous annonce que l'Association sera mise en sommeil dès la fin de l'année 2024 si aucune personne ne prend la relève.

Elle souhaiterait néanmoins à ce que la Commune prenne en charge la Fête Communale qui a lieu fin Juin.

8- DOSSIERS SUBVENTIONS 2024

Monsieur TURON annonce à ses élus que la Commune ne déposera pas cette année de dossier de demande de subvention.

Situation des travaux prévus en 2023 :

- réfection de la « Rue du Huit Mai 1945 » par le Conseil Départemental de la Gironde*
- rénovation du parc de luminaires d'éclairage public (relanternage)*

- enfouissement des réseaux téléphoniques et éclairages publics « Rue du Bayle » et « Rue du Moulin »
- fin de la construction des locaux techniques « Rue du Huit Mai 1945 »
- Début de réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

Toutes les questions soumises à délibération étant épuisées la séance levée à 18h52